PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROSEC

25 avenue de Larrieu
BP 1014
31023 Toulouse

Références : 2024/245-246
Code AIOT : 0006805981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PROSEC implanté Lieu-dit Marclan 31600 Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSEC
- Lieu-dit Marclan 31600 Muret
- Code AIOT : 0006805981
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSEC exploite sur le territoire de la commune de Muret une centrale de production

de mortier sec industriel prêt à l'emploi. La société PROSEC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 11 février 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PROSEC doit se rapprocher des services du SDIS afin de faire valider les moyens d'extinctions présents et à venir sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les

déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :
- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site était propre et entretenu.
Les aires de circulation et de stockage extérieurs sont revêtues d'enrobés et ne présentent pas de dépôts de matières.
Les structures de production sont capotées et ne présentent pas d'accumulation de poussières.
Les voies de circulation extérieures ne présentent pas de traces de salissures liées à l'activité du site et aux camions qui en sortent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que pendant les heures de fermeture, le site était fermé par un portail empêchant l'accès aux personnes extérieures.
Durant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la responsabilité du directeur de site.
L'exploitant a expliqué que les consignes de sécurité étaient en cours de refonte afin de correspondre aux exigences du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas noté d'amas de poussières sur les parties d'installation visitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan des zones à risques formalisé. Ce dernier a cependant expliqué que le risque majeur du site résidait au niveau de l'alimentation en gaz du four.

L'exploitant doit réaliser une analyse des différents risques que présente son site et reporter ces derniers sur un plan. Les différents risques doivent également être affichées au niveau des zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les accès au site permettaient un accès aux services du SDIS et que les voies de circulation internes étaient dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité ainsi que le rapport de vérification des installations électriques.
La dernière vérification des extincteurs a été effectuée en octobre 2023 et le contrôle pour l'année 2024 doit intervenir dans le courant du mois de décembre.
La dernière vérification des installations électriques a été effectuée en octobre 2023 et celle de l'année 2024 est prévue à la fin du mois de novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les installations étaient équipées d'extincteurs et qu'une citerne d'eau de 120m3 commune avec l'entreprise voisine était disponible pour le SDIS en cas d'incendie.
L'exploitant a également précisé que l'implantation d'une citerne de 120 m3 propre au site était à l'étude

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'implantation de la citerne doit être effectuée en dehors de toute zone d'effet (thermique et surpression). Cette contrainte s'applique également à l'aire de mise en station du véhicule pour le pompage et à la voie permettant l'accès à la cuve.

L'inspection des installations classées recommande vivement à l'exploitant de se rapprocher des services du SDIS pour vérifier l'adéquation des mesures en place et de celles à venir et de réaliser une étude afin de déterminer les zones d'effets thermiques et de surpression que présenterait son installation en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a expliqué que des consignes de sécurité existaient mais qu'elles étaient en cours de refonte afin de répondre aux standards du groupe propriétaire de l'entreprise et notamment en ce qui concerne les permis de feu et de travail.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des consignes étaient affichées au niveau de l'installation de pilotage de la centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois une copie de ses consignes de sécurité actualisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois